



Suivi triennal des recommandations du CGLPL (2023) Centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-Sur-Sarthe (Orne) Visite du 03 au 07 février 2020 (3^e visite)

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a relevé sept bonnes pratiques et émis 54 recommandations.

Le rapport de visite a été transmis au Garde des sceaux, dont les réponses sont reproduites ci-dessous, et au ministre de la Santé, qui n'avait pas formulé d'observations.

1. BONNES PRATIQUES

Le CGLPL renouvelle la bonne pratique du précédent rapport de visite, constatant que la gratuité de la location du réfrigérateur accordée aux personnes sans ressources suffisantes n'est pas encore généralisée à tous les établissements pénitentiaires.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

La mesure est toujours effective. Entre janvier et juin 2023, 49 personnes détenues ont bénéficié de cette aide.

Le CGLPL renouvelle la bonne pratique du précédent rapport de visite, constatant que la mise en place d'un écran supplémentaire dans la salle de commission de discipline pour permettre la diffusion d'images utiles à la manifestation de la vérité demeure toujours une pratique rarissime dans les établissements pénitentiaires.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Cette pratique est toujours effective. Associée aux nombreuses caméras présentes sur site, elle permet une meilleure manifestation de la vérité lors des comparutions en commission de discipline (CDD).

Les agents de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) en charge d'une fouille de cellule réalisent une vidéo et des photographies avant et après la fouille, puis remplissent un état des lieux contradictoire signé par la personne détenue. Cette procédure permet d'attester du bon déroulement de la mesure et de garantir l'absence de dégradation.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Cette mesure a été pérennisée, elle évite toute forme de contentieux.

Le CGLPL renouvelle la bonne pratique du précédent rapport de visite, constatant qu'au minimum vingt-quatre heures avant la commission de discipline, l'établissement transmet le dossier à l'avocat pour qu'il ait le temps d'en prendre connaissance sans avoir à se déplacer au centre pénitentiaire. Cette disposition, toujours aussi peu observée ailleurs, mériterait d'être étendue à l'ensemble des prisons françaises.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le travail fourni par le bureau de gestion de la détention permet cette transmission. Les relations avec le barreau sont d'ailleurs très bonnes.

L'établissement met à disposition des personnes détenues des boîtes de stockage entreposées dans la zone des UVF pour conserver les denrées non périssables, y compris les produits destinés aux jeunes enfants, qui n'ont pas été consommées pendant la visite, ce qui permet leur réutilisation lors de l'UVF suivante.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Cette pratique vise également à éviter le gaspillage et les dépenses inutiles, notamment pour certaines personnes détenues qui ont peu de ressources.

Le système de téléphonie en cellule fonctionne 24/24h sans interruption.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

C'est toujours le cas, la téléphonie est en accès libre 24 heures sur 24 sans interruption.

La remise à chaque personne détenue d'une copie de la plaquette nationale d'information sur les élections municipales à venir ainsi que les échéances et modalités d'inscription sur les listes électorales, doublée de la jonction d'une copie de cette note en modèle réduit au relevé mensuel de compte nominatif de chaque personne détenue, contribue à assurer la parfaite information de la population pénale sur son droit de vote.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le procédé a été renouvelé pour les élections suivantes : présidentielles et législatives.

2. RECOMMANDATIONS NON PRISES EN COMPTE

2.1 L'ETABLISSEMENT

Des mesures locales et nationales doivent être prises pour lutter contre le manque d'expérience des surveillants affectés dans l'établissement.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

S'agissant des mesures locales, l'établissement met l'accent sur la formation dispensée aux jeunes personnels sortant d'école et ce pendant deux semaines. Par ailleurs, une formation d'adaptation au travail en maison centrale a été initiée en lien avec l'école nationale d'administration pénitentiaire (Enap) et la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP), elle n'a pas encore pu être testée, l'établissement n'ayant bénéficié que de deux sorties d'école depuis un an. De plus, la direction a développé le tutorat au sein des équipes et des différents secteurs de la détention.

En ce qui concerne les mesures nationales, les surveillants récemment titularisés bénéficient comme leurs autres collègues des formations continues assurées par le réseau des formateurs présents sur tout le territoire.

En outre, un socle commun de formation, inscrit dans la circulaire du 22 novembre 2018, concerne l'ensemble des personnels de surveillance, quel que soit leur lieu d'exercice ; d'une durée minimale de cinq jours, il porte sur deux thématiques principales :

- La connaissance de l'environnement professionnel : questions juridiques et institutionnelles nécessaires à l'agent ainsi que les éléments relatifs à la déontologie du fonctionnaire ;
- La sécurité pénitentiaire : maîtrise des gestes et techniques d'intervention, défense individuelle, secours à la personne, usage des armes.

Un accompagnement psychologique du personnel du centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe proportionné à la gravité du traumatisme subi doit être mis en place. Pour le faire, on ne doit pas s'interdire la suspension provisoire de l'activité de l'établissement.

REPOSE IMMEDIATE JUSTICE

La direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes a mis immédiatement son équipe de psychologues à la disposition des personnels en complément de la cellule d'urgence médico-psychologique. Ce soutien se poursuit et la psychologue affectée sur l'établissement sera rapidement aidée par des interventions de la psychologue en charge des départements voisins.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

L'établissement a pu compter sur la réactivité de la DISP de Rennes concernant la mise à disposition de personnels en complément de la cellule d'urgence médico-psychologique. La psychologue de l'établissement est systématiquement associée aux différents incidents enregistrés sur la structure, quelle que soit leur gravité.

La prise en charge des personnes détenues doit être mieux encadrée dans sa durée et ses modalités. Un projet d'établissement concerté, porté à la connaissance de la population pénale, pourrait y contribuer.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Un projet d'établissement conjoint n'a pas été élaboré au niveau local par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et l'établissement pénitentiaire (EP). En revanche, de manière formalisée et actualisée, des engagements réciproques de services ont été rédigés par l'encadrement de proximité et doivent faire l'objet d'une signature (validation) par les deux directions SPIP et EP prochainement.

Afin de mieux prendre en compte les individualités, plusieurs régimes de détention doivent encadrer la prise en charge de la population pénale. Le contrôle permanent et absolu des personnes détenues, qui constitue régime de mise à l'écart, doit être exclu.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Il n'existe plus de régimes contraints. En revanche, l'établissement a mis en place une gestion individualisée pour les personnes détenues présentant un risque de passage à l'acte violent.

2.2 LES ARRIVANTS

A leur arrivée dans l'établissement, les personnes détenues doivent pouvoir assister à l'inventaire de leurs effets personnels.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Il n'y a pas d'inventaire contradictoire à proprement parler en raison du volume conséquent des paquetages des personnes détenues de maison centrale. Toutefois, l'agent en charge du vestiaire établit une liste parfaitement complète des effets et réalise une photographie de chaque pièce, toujours dans le but d'éviter les contentieux. Cette liste est transmise et validée par la personne détenue. Néanmoins, si la personne détenue en exprime le souhait, lors de l'audience « accueil arrivant » effectuée par l'agent vestiaire, l'inventaire contradictoire est mis en œuvre.

2.3 LA VIE EN DETENTION

Le fonctionnement le plus contraignant issu du quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR) ne doit pas s'appliquer à l'ensemble de la population pénale. Les règles de vie doivent lui assurer la possibilité de fréquenter des lieux collectifs ou d'avoir des échanges avec les autres personnes accueillies et des visiteurs ou intervenants extérieurs et le personnel doit y encourager.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le fonctionnement du quartier de la prise en charge de la radicalisation (QPR) n'est pas étendu aux autres quartiers. Les personnes détenues du QPR font l'objet de prises en charge individuelles mais bénéficient aussi de temps de regroupement. Ces activités collectives sont généralement animées par un intervenant extérieur. Il doit être relevé que toutes ces activités mises en place ne sont pas toujours honorées par les personnes détenues. Le recrutement de nouveaux personnels a permis d'améliorer la communication avec les personnes détenues ; même si quelques car certaines personnes détenues refusent encore, par principe, de communiquer avec le personnel.

Les personnes détenues hébergées au QPR ne doivent pas y être maintenues au-delà de six mois, durée réglementaire, si elles n'ont pas reçu une décision ministérielle de prolongation. De plus, il convient que le législateur prévoie l'existence de voies de recours contre les décisions de placement en quartier de prise en charge de la radicalisation.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Toutes les personnes détenues affectées au QPR font l'objet d'une évaluation pluridisciplinaire. La doctrine de 2019 prévoit une affectation initiale d'une durée de six mois renouvelable. Chaque personne détenue reçoit une décision propre à sa situation, l'informant des motifs de prolongation, qu'elle accepte ou refuse de signer. Dès lors qu'elle conteste son placement au QPR, il lui est loisible de saisir son conseil et de former un recours.

L'affectation en quartier de prise en charge de la radicalisation supposant la participation à des activités en lien avec la radicalisation violente, elle ne peut pas être imposée. De plus, le contenu de la prise en charge doit être étoffé, faute de quoi il n'en reste que les éléments de nature sécuritaire et une évaluation déformée. Dans tous les cas, elle ne doit pas concerner des personnes en détention provisoire.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Aucune des activités proposées sur le secteur n'est imposée aux personnes détenues. La mise en place d'une activité fait l'objet d'une réunion de service de l'équipe pluridisciplinaire qui valide ou pas la proposition. Un dépliant avec coupon d'inscription est ensuite remis aux personnes détenues de façon à, d'une part, les informer et d'autre part leur permettre de s'inscrire si elles le souhaitent.

Le contenu de la prise en charge ne cesse de s'étoffer, en témoigne la mise en place de la médiation animale au QPR, activité très investie par les détenus, avec notamment la présence de chiens.

La mise en place d'une activité pâtisserie animée par un surveillant a très vite évolué en activité culinaire à la demande des personnes détenues. Cette activité, animée par un

personnel de surveillance, est aujourd'hui pérenne et fait partie du panel d'activités que propose le QPR.

S'ajoute à cela des activités telles que les jeux de société, le « fake news », les arts plastiques, la calligraphie ainsi que l'organisation de tournois sportifs (un par semestre), opposant une équipe de personnes détenues et une équipe de personnels de l'établissement.

Aujourd'hui, plus de la moitié des personnes hébergées au QPR participent à ces activités. En cas de besoin de précisions, l'équipe SPIP (binôme de soutien notamment) se tient à disposition pour réaliser un entretien individuel présentant l'activité.

Le fonctionnement du quartier de semi-liberté doit être redynamisé (activités, contact avec *Pôle emploi* et structures d'hébergement, suivi médical, accès à la mobilité et à la téléphonie) afin de redonner un sens et un contenu à cette mesure d'aménagement de peine et participer à la prévention de la récidive.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le SPIP de l'Orne (via l'adjoint au directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation DFSPIP 61 et le directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP) du milieu ouvert (MO) d'Alençon en charge du quartier de semi-liberté - QSL) a mis en place et piloté durant toute l'année 2022 un comité de pilotage (COPIL) dédié au QSL du CP de Condé-sur-Sarthe, dans le double objectif de redynamiser ce quartier et d'anticiper une organisation adaptée à la mise en place de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 02 janvier 2023 (comprenant notamment les dispositions relatives à la libération sous contrainte – LSC - de plein droit). Des actions ont été mises en œuvre concernant des activités collectives spécialement dédiées à ce quartier (actions culturelles en lien avec la « coordonnatrice culturelle », une permission de sortir culturelle, des ateliers mobilité-cycle, atelier « slam-écriture », partenariat avec l'auto-école du centre social Edith Bonnem de secteur relatif au permis de conduire par exemple). Par ailleurs, un projet d'interventions dédiées aux addictions (réponse appel à projet MILDECA) vient d'être initié par le SPIP, en partenariat avec le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) d'Alençon. Le SPIP reste mobilisé sur le volet partenarial.

Depuis le 31 octobre 2022, les personnes détenues du QSL bénéficient de la possibilité d'avoir leurs téléphones en cellule. Des activités ont été mises en place afin de les accompagner, une CPU avec présence des personnes détenues a lieu une fois par mois. En ce qui concerne le suivi médical, leur statut de semi-libres ne leur permet pas d'accéder aux soins dispensés par l'unité sanitaire de l'établissement.

2.4 L'ORDRE INTERIEUR

La fouille par palpation des visiteurs, au premier rang desquels les enfants, doit être exceptionnelle, individuellement motivée, nécessaire et proportionnée. Elle ne peut être qu'une modalité de contrôle subsidiaire au portique de détection des masses métalliques, dès lors que celui-ci a sonné, et non pas complémentaire ou systématique.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Les mesures mises en place à la suite de l'attentat du 05 mars 2019 ont été établies sur le fondement de l'article 406 du code de procédure pénale. Un contrôle de sécurité par palpation a été instauré afin de garantir la sécurité de l'établissement mais également celle des personnels et des personnes détenues. Les moyens techniques de détection ne permettent pas de se prémunir d'une éventuelle entrée de couteau en céramique. De ce fait, une fois passés par le détecteur de masses métalliques, tous les visiteurs, y compris mineurs, font l'objet d'une palpation de sécurité, après recueil du consentement du visiteur ou, pour les mineurs, de l'accompagnant. Celle-ci est par ailleurs réalisée par un personnel pénitentiaire du même sexe, dans le respect des gestes professionnels rappelés aux membres du personnel par note de service.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Un portique à ondes millimétriques a été installé au niveau de la porte d'entrée principale. Les visiteurs y sont tous soumis (y compris les enfants qui trouvent cela plutôt ludique). Si une levée de doute s'avère nécessaire, une fouille par palpation est réalisée par un agent de même sexe. Les personnes détenues, dès leur arrivée, sont informées de cette pratique par l'officier ou le gradé en charge du secteur d'affectation.

Le changement systématique de couche ou de culotte d'apprentissage des enfants conduits au parloir, effectué sous le contrôle d'un agent pénitentiaire, doit cesser immédiatement. Cette pratique, assimilable à une fouille à nu des bébés, est dépourvue de base légale.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Les couches des nourrissons sont changées par l'accompagnant, sous contrôle d'un personnel pénitentiaire, dans un local spécialement dédié et aménagé.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Voir « réponse immédiate justice ».

Le retrait du voile des visiteuses doit être exceptionnel, individuellement motivé, nécessaire et proportionné. Il ne peut être qu'une modalité de contrôle subsidiaire au portique de détection des masses métalliques, dès lors que celui-ci a sonné, et non pas complémentaire ou systématique. Dans le cas où le voile doit être retiré, cela doit être réalisé dans un local à la vue d'un seul agent, de sexe féminin.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Les personnes porteuses d'une tenue dissimulant leur visage et rendant leur identification impossible sont invitées à le découvrir. Afin de respecter l'intimité des femmes porteuses d'un hijab, un dispositif de type "éventail" a été mis en place au niveau de la porte d'entrée principale de l'établissement. Ces femmes peuvent ainsi se dévoiler à l'abri des regards masculins.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Voir « réponse immédiate justice ».

Les contrôles d'identité effectués par la police nationale sur réquisition du procureur de la République n'autorisent pas les fonctionnaires à pratiquer des fouilles à corps à l'encontre des personnes contrôlées. La fouille à nu des visiteurs est illégale et gravement attentatoire à leurs droits fondamentaux.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Cette pratique est totalement proscrite à l'établissement.

Le CGLPL renouvelle la recommandation du précédent rapport de visite, qui indiquait qu'aucune caméra de vidéosurveillance ne doit être installée au-dessus d'un urinoir ou face à l'entrée d'un local de fouille, y compris s'ils échappent à son angle de prise de vue.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

La position des caméras de vidéosurveillance est conforme à la recommandation.

Le systématisme de la fouille par palpation et par magnétomètre, comme celui de l'accompagnement des mouvements, la surveillance continue des personnes détenues pendant les entretiens ou les activités, ne sont ni proportionnés ni nécessaires au maintien de la sécurité de tous et du bon ordre de l'établissement. Cela aggrave les sujétions inhérentes à l'enfermement en produisant de l'isolement et des atteintes aux droits à la confidentialité, à la liberté d'expression, à la vie privée, au secret médical.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

L'accompagnement systématique des personnes détenues par le personnel de surveillance lors des déplacements constitue une procédure conforme au régime sécuritaire des quartiers de maisons centrales en raison des profils accueillis.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Voir « réponse immédiate justice ».

Les fouilles par palpation, qui ne peuvent pas être systématiques, ne doivent être mises en œuvre que lorsque le comportement d'une personne détenue présente un risque avéré pour la sécurité des personnes et le bon ordre de l'établissement.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les fouilles par palpation constituent une procédure conforme au régime sécuritaire des quartiers de maisons centrales en raison des profils accueillis. Les fouilles inopinées sont enregistrées et motivées dans l'application GENESIS.

Le recours au portique à onde millimétriques, au même titre que les fouilles intégrales, doit être encadré par des dispositions législatives protectrices des droits fondamentaux des personnes. L'usage du POM doit être nécessaire, proportionné, subsidiaire à d'autres moyens de contrôle moins attentatoire à la dignité. Le recours au POM doit en outre faire l'objet d'une décision individuelle tracée et motivée.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les décisions de recours au portique à ondes millimétriques (POM) sont enregistrées et motivées dans l'application GENESIS.

Le recours aux fouilles intégrales doit être strictement limité, nécessaire et proportionné. Toute systématisation du recours aux fouilles à nu est contraire aux droits fondamentaux des personnes détenues. La pratique consistant à fouiller à nu une personne avant et après un parloir doit cesser sans délai.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Sauf motif exceptionnel, motivé et tracé dans GENESIS, cette pratique n'est pas appliquée au sein de l'établissement.

Les locaux de fouilles disposés à côté des parloirs doivent être dotés de portes permettant de préserver l'intimité des personnes fouillées.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Des rideaux occultants ont été installés pour préserver l'intimité.

Lors des fouilles intégrales, un seul agent doit être présent dans le local de fouille. Les autres agents qui participent au contrôle doivent être hors de portée visuelle de la personne dénudée. S'agissant de l'utilisation du détecteur de masses métalliques sur une personne nue, cette pratique humiliante constitue une atteinte grave aux droits fondamentaux des personnes détenues à laquelle il doit être mis fin sans délai.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les fouilles intégrales sont réalisées conformément à la réglementation pénitentiaire. L'utilisation du détecteur sur une personne nue n'est pas en conformité avec la réglementation.

L'ensemble des agents doit être informé des différents types de fouilles et des règles qui les encadrent. Les statistiques mensuelles de fouilles doivent permettre d'établir précisément la répartition des fouilles effectuées selon leur base légale afin de permettre leur contrôle effectif et une réflexion sur le recours à ces dernières.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Il existe un tableau récapitulatif des différents types de fouilles en fonction de situations données. Ce tableau fait l'objet d'une note de service et des fiches techniques concernant la réalisation des fouilles ont été réalisées pour les personnels.

Le recours au menottage en détention doit être une mesure individualisée, nécessaire et proportionnée. Toute utilisation des menottes doit être consignée en précisant la date et l'heure du menottage, la personne concernée, les motifs de l'usage du moyen de contrainte et l'identité de l'agent qui a utilisé les menottes. En outre, les agents doivent bénéficier d'une formation initiale et continue sur l'usage des menottes.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

L'utilisation des moyens de contrainte est tracée sur le formulaire « usage de la force et des moyens de contrainte ». Seuls les personnels de commandement et d'encadrement disposent de menottes.

L'évaluation du niveau de sécurité à mettre en œuvre lors d'une extraction doit être individualisée au regard du comportement de la personne détenue, de sa personnalité, de sa situation pénale et de son état de santé. Par conséquent, le niveau le plus faible doit exclure le port de tout moyen de contrainte.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le niveau d'escorte est déterminé au cas par cas en commission pluridisciplinaire unique (CPU) « niveau d'escorte » qui a lieu tous les mois.

Les consultations ne doivent pas avoir lieu en présence de personnel non médical. Si toutefois la surveillance exceptionnelle d'une consultation est envisagée, la décision doit être prise sur le fondement d'une évaluation individualisée au regard du comportement du patient, de sa personnalité et de son état de santé. Cette évaluation doit être renouvelée à

chaque consultation. Toute décision de recourir à des modalités de surveillance ou de garde particulière doit être tracée, motivée et prise avec l'accord exprès du médecin. Aucun acte médical impliquant de découvrir ses parties intimes ne peut se dérouler en présence de personnel non médical.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

L'établissement est en conformité avec les préconisations du CGLPL. Aucun recours n'a été fait par les personnes détenues sur cet item.

Les agents pénitentiaires de l'établissement dans lequel est détenue une personne auditionnée par un magistrat ne doivent pas assister à l'audition lorsqu'ils sont chargés de l'extraction judiciaire. Si un magistrat souhaite la présence de membres des forces de sécurité dans son cabinet, il doit faire appel à des agents extérieurs à l'établissement.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les agents de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP), sur demande du magistrat instructeur, assistent parfois aux auditions.

La qualité des enquêtes disciplinaires doit permettre à la personne détenue de préparer sa défense convenablement et à la commission de discipline de disposer de tous les éléments pour prendre une décision juste et éclairée.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

La procédure disciplinaire devant faire l'objet d'un complément d'information est systématiquement ajournée et toute procédure disciplinaire entachée d'irrégularités donne lieu à une relaxe.

Les présidents de commission de discipline, qui ne prononcent plus que des sanctions de cellule disciplinaire et de confinement, doivent utiliser toute la palette des sanctions proposées par le code de procédure pénale pour mieux individualiser la réponse disciplinaire.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

L'échelle des sanctions est utilisée lors des commissions de discipline.

Les mesures d'isolement entraînant un risque d'atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique des personnes détenues, ces mesures ne peuvent avoir comme objectif que la seule protection des personnes. Tous les services de l'établissement doivent encourager les personnes détenues à ne pas se tenir isolées. La possibilité de s'exprimer et d'entrer en

relation avec autrui, au quotidien et à travers des activités motivantes, individuelles ou collectives, doit être garantie.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

L'établissement s'efforce d'appliquer cette préconisation. A titre d'exemple, l'activité « médiation animale » est dispensée au sein du secteur d'isolement.

Toute personne placée à l'isolement doit avoir accès à des espaces extérieurs permettant de voir le ciel, offrir un abri contre les intempéries, des aménagements permettant de s'asseoir ainsi que des installations sanitaires.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Ces travaux ne sont pas réalisés à ce jour car d'autres chantiers d'importance ont été lancés pour les prochaines années et parce que la réglementation ne l'oblige que pour les cours de promenade de la détention ordinaire.

Les notes de gestion individuelle doivent être motivées au regard d'éléments précis relatifs à la personne concernée et avoir une durée limitée. Elles doivent être précédées d'une procédure contradictoire puis notifiées et faire l'objet d'une réévaluation régulière dans les mêmes conditions. Une voie de recours doit être ouverte contre ces décisions.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Cette préconisation est respectée. La personne détenue faisant l'objet d'une gestion individualisée bénéficie d'une procédure contradictoire et sa gestion est révisée en CPU.

2.5 LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

L'ensemble des personnes détenues doit pouvoir accéder aux parloirs le matin comme l'après-midi et bénéficier de parloirs prolongés.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les visites aux parloirs sont restées identiques depuis l'ouverture du QPR en 2018. Ainsi, les personnes détenues de ce quartier ne peuvent avoir leur rendez-vous « parloirs » que le matin.

Le maintien des liens familiaux doit être encouragé en permettant aux personnes détenues d'accéder plus largement aux unités de vie familiale, dans leur fréquence et leur durée.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

L'accès aux unités de vie familiale (UVF) est possible en conformité avec la note de l'administration centrale.

Les surveillants en charge de l'inventaire des effets de la personne détenue avant et après l'unité de vie familiale ne doivent pas contrôler les médicaments. Seul le personnel de l'unité sanitaire est habilité à connaître les traitements prescrits et il lui revient de contrôler et remettre ces derniers au patient dans des conditions qui garantissent le secret médical.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

L'insuffisance de personnels travaillant à l'unité sanitaire ne permet pas de mettre en place cette préconisation.

Le dispositif des visiteurs de prison doit faire l'objet d'une meilleure information et une attention particulière doit être apportée aux personnes détenues ne bénéficiant d'aucun parloir.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les personnes détenues qui ne reçoivent pas de visites sont informées de la possibilité de bénéficier du dispositif de visiteur de prison. Le livret d'accueil « arrivant » présente également ce dispositif.

Le fichier résumant les correspondances reçues et envoyées par les personnes détenues doit être supprimé. Le personnel non habilité ne doit pas accéder au courrier, y compris à des fins de traduction.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Ce fichier n'a pas été supprimé, mais son accessibilité a été modifiée et n'a été confiée qu'aux personnels habilités.

Les personnes détenues doivent être informées de la mise en œuvre de l'obligation de confidentialité à l'égard des conversations téléphoniques qu'elles ont avec leur avocat en application de l'article 727-1 du code de procédure pénale ainsi qu'avec les autorités que la réglementation protège.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les personnes détenues affectées à l'établissement sont, soit condamnées ou ont le double statut prévenues-condamnées. De fait, lorsqu'elles arrivent, elles connaissent déjà parfaitement cette réglementation.

Le regroupement de personnes détenues dans les différents bâtiments doit être autorisé afin de permettre un exercice collectif de chaque culte.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les aumôniers en charge des différents cultes transmettent une liste de noms de personnes détenues qui doivent participer aux célébrations ou autres rassemblements. Les regroupements sont effectifs mais irréguliers.

2.6 L'ACCES AUX DROITS

Le droit d'expression collective, légalement garanti, doit être de nouveau effectif.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Sauf dans le cadre de restrictions sanitaires spécifiques liées depuis 2020 à la pandémie de Covid-19, ce droit est maintenu. Les réunions d'informations sont peu mises en place à l'établissement en raison du régime sécuritaire qu'imposent les différents profils qu'accueillent les quartiers « maison centrale » (QMC). Pour autant, la dernière consultation réalisée dans le cadre désormais de l'article R411-2 du code pénitentiaire date du 23 novembre 2021. Aucune consultation n'a été faite en 2022 et 2023, le sujet devra être repris avec le nouveau chef d'établissement prenant ses fonctions le 01^{er}/09/2023.

2.7 LA SANTE

Un protocole actualisé doit préciser les modalités d'accès aux soins somatiques et psychiatriques des personnes détenues dans le respect de leurs droits.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Un protocole actualisé a été signé en 2021. Le nouveau protocole est en cours de signature.

SITUATION EN 2023 SANTE

- Le protocole cadre a été retravaillé en 2022 pour répondre à la demande.
- Envoyé en juin 2022 pour signature.

Le statut de la chambre de soins d'urgence doit être clarifié. En aucun cas elle ne peut être une chambre d'hospitalisation de psychiatrie. En cas d'usage au titre de soins de psychiatrie, elle ne peut être qu'une salle de mise en condition du patient dans l'attente de son transfert dans un établissement agréé, ce qui suppose qu'une décision soit formalisée et qu'un registre d'isolement et de contention soit renseigné, en application de la réglementation afférente.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

L'utilisation de cette chambre n'est pas autorisée.

SITUATION EN 2023 SANTE

- A ce jour cette chambre n'est pas utilisée.
- Sa présence et son utilisation ne sera motivée :
 - que pour le besoin d'une surveillance médicale indispensable et ponctuelle dans le cas d'un problème de santé somatique aigue dans l'attente d'une extraction vers le CHICAM .
 - que pour la dispensation d'un traitement par voie veineuse nécessitant une surveillance IDE sur quelques heures.

L'ensemble des professionnels présents au sein de l'USMP doit pouvoir prodiguer des soins sans en être empêché par le petit nombre de personnes détenues autorisé par l'administration pénitentiaire dans les locaux de santé. La seule limitation possible est celle fondée avec discernement sur des considérations individuelles.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le planning mis en place par les professionnels exerçant à l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) est respecté.

SITUATION EN 2023 SANTE

- A ce jour aucune difficulté n'est rencontrée.
- La liste des patients est fourni par l'USMP à l'AP . Cette liste est respectée et non remise en question.

L'accès aux soins somatiques des personnes détenues doit être garanti par la présence de médecins de plein exercice, capables de réaliser l'ensemble des missions d'une unité sanitaire en milieu pénitentiaire.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Un médecin référent dispense des soins somatiques tous les jours. En cas d'absence un médecin urgentiste intervient à l'établissement.

SITUATION EN 2023 SANTE

- A ce jour un médecin somatique à temps plein
- Congé annuel du médecin référent non remplacé
- Les astreintes week-end et jour férié ne sont pas toutes couvertes

Les personnes détenues placées au quartier de semi-liberté et au quartier pour peines aménagées doivent conserver l'accès à la santé dispensé par l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Seules les personnes ne relevant pas d'un aménagement de peine ou faisant l'objet d'une suspension d'aménagement de peine peuvent prétendre aux soins. Les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine sont exclues du protocole de soins. L'unité sanitaire ne veut pas déroger à cette mesure.

SITUATION EN 2023 SANTE

- Les patients QPA sont prise en charge par l'équipe USMP dès leur arrivée
- Les QSL selon les besoins

L'accès aux soins pour les personnes nécessitant une hospitalisation en urgence pour troubles psychiatriques doit être effectif sans délai, dans le respect de la loi.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le centre psychothérapique de l'Orne ne souhaitant pas accueillir les personnes détenues du QMC pour des raisons sécuritaires, une proposition d'affectation à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) est alors préconisée. Cette affectation est dédiée entre les professionnels de santé et selon la capacité d'accueil de l'UHSA. Le détenu est pris en charge dans ce cadre.

SITUATION EN 2023 SANTE

- Nous ne disposons pas d'unité d'urgence de psychiatrie
- Au mieux un délai de minimum 15 jours est nécessaire pour accord de prise en charge par UHSA
- Relais de l'urgence psy par CPROU

2.8 LES ACTIVITES

Des activités de travail suffisantes, qualifiées et adaptées à la longueur des peines exécutées dans l'établissement, doivent être proposées aux personnes détenues.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Les contremaîtres de GESPA ne refusent pas de contrôler le travail des personnes détenues mais ne peuvent plus accéder aux ateliers ni circuler entre ceux-ci sans la présence de deux surveillants. Leurs bureaux ne donnent plus directement sur les ateliers, empêchant de fait le contrôle visuel. Cependant, les malfaçons ou non-conformités dans la production des personnes détenues restent très rares. Les deux contremaîtres de GESPA, déjà en poste lors des événements, n'expriment pas de difficulté à assurer leurs fonctions au sein des ateliers. En 2020, le travail a repris normalement avec des fluctuations de la production similaire aux autres établissements pénitentiaires. Une reprise intéressante est constatée en 2021 avec la mise en place de nouvelles activités de production.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Voir « réponse immédiate justice ».

Des formations qualifiantes, adaptées à la longueur des peines exécutées et aux besoins et capacités des personnes détenues, doivent être proposées à ces dernières.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Les activités de formation professionnelle ont été impactées par la crise sanitaire liée à la Covid-19. Lors des deux périodes de confinement et lorsque l'établissement a connu deux clusters de contamination en 2020, les groupes de formation ont dû être divisés par deux voire suspendus. De surcroît, une formatrice a été absente pendant six mois. Malgré tout, la formation diplômante "agent propreté hygiène" (APH) a pu se tenir entre août et décembre 2020 et cinq personnes détenues ont été diplômées. En 2021, l'établissement prévoit la poursuite de la formation APH et la création d'une nouvelle formation en informatique, en attente de réponse de la région.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP), coordonné par le SPIP est opérant depuis maintenant près de trois ans. Les orientations (et prescriptions) sont effectuées par le SPIP après évaluation et en concertation avec la personne détenue. En automne 2022, la région Normandie a notifié à la DISP de Rennes une baisse significative de son budget attribué à la formation professionnelle au bénéfice des personnes détenues. Ainsi, la formation « agent de propreté et d'hygiène » (APH) a été pérennisée mais la formation au numérique n'a pu être mise en place que durant une seule session avant que la région Normandie ne décide de la retirer pour des raisons financières.

L'unité locale d'enseignement doit disposer des moyens humains, financiers et matériels nécessaires à la dispensation des enseignements conformément aux besoins de la population pénale, et les contraintes additionnelles de sécurité ne doivent pas porter une atteinte disproportionnée au droit à l'éducation des personnes détenues.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les taux de réussite aux examens montrent l'efficacité du service d'enseignement et la volonté de l'établissement de permettre aux personnes détenues d'accéder facilement à l'enseignement.

Les personnes détenues doivent avoir accès à des activités artistiques et culturelles, adaptées et en nombre suffisant, dans tous les quartiers de manière équitable.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

La coordonnatrice culturelle mise à disposition du SPIP dans le cadre d'un marché porté par la Ligue de l'enseignement de Normandie depuis la fin d'année 2022 contribue à la réalisation de cette recommandation. Sa quotité de travail était de 40% à la mise en service de l'établissement, elle est désormais de 80%. Elle intervient sur les quatre quartiers que compte l'établissement avec une programmation établie annuellement et validée en COPIL dans le cadre d'une convention culture-justice. La programmation culturelle ainsi mise place permet désormais de garantir (depuis 2023) des actions durant les deux mois d'été (juillet et août), certes de manière plus allégée que durant les autres mois de l'année mais ce n'était pas systématiquement le cas auparavant.

2.9 L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

Un engagement réciproque de service doit être élaboré à brève échéance entre l'établissement et le SPIP afin de rétablir au sein de la détention la légitimité de ce service, de lui conférer les moyens d'assurer un suivi individualisé des personnes détenues et de les accompagner dans le cadre de sa mission première de préparation à la sortie et de prévention de la récidive.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Un engagement réciproque a été réalisé et mis en place. Il est en attente de signatures des deux directions SPIP et EP. (cf réponse à la recommandation n°3 en début de document relative au projet d'établissement).

Comme déjà recommandé en 2018, le parcours d'exécution des peines et ses acteurs doivent être mieux valorisés, tant auprès des personnes détenues que des services de l'établissement.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

La psychologue « parcours d'exécution de peine » (PEP) adresse une convocation initiale à chaque personne détenue (sauf détenus placés au QSL) pour leur expliciter les principes et objectifs du parcours d'exécution de peine. Les CPU-PEP se tiennent deux fois par mois. L'ensemble des acteurs sont présents (sauf les membres de l'USMP). Enfin, la reconfiguration de la distribution des locaux affectés au SPIP permet une proximité avec les agents PEP et des échanges facilités au quotidien sur les situations.

La comparution des condamnés devant la commission d'application des peines ne doit pas s'accompagner d'une présence systématique de surveillants en tenue pare-lames. Celle-ci doit être exceptionnelle et uniquement limitée au cas où le risque d'agression d'un membre de la commission est avéré. Dans l'hypothèse où elle serait absolument nécessaire, les surveillants doivent se tenir derrière le condamné, ni à côté de lui, ni même dans son champ de vision.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

La présence des agents en commission de l'application des peines (CAP) est devenue exceptionnelle.

Compte-tenu des différences notables de point de vue entre les différents directeurs pénitentiaires pouvant participer au débat contradictoire et au tribunal de l'application des peines, l'avis qu'il sont censés porter à tour de rôle doit être concerté en amont pour permettre à toutes les personnes détenues de bénéficier d'un traitement égalitaire. Par ailleurs, ces dernières ne doivent pas découvrir les différents avis portés par les membres de l'administration pénitentiaire le jour de l'audience ; ces avis doivent faire l'objet d'un échange oral avec les condamnés plusieurs jours auparavant, afin qu'ils puissent utilement préparer leurs arguments dans le respect du principe du contradictoire.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Cette préconisation n'a pas encore fait l'objet d'un travail conjoint afin d'arrêter et de normaliser une procédure (formalisée) préparatoire et contradictoire des deux instances judiciaires types que sont les débats contradictoires et les TAP. En revanche, un échange préalable a bien lieu entre DPIP et DSP de l'établissement. Le SPIP de l'Orne est dorénavant en mesure de garantir le fait que chacune des instances citées fait l'objet d'un échange et d'une préparation préalable avec la personne détenue concernée et celle-ci est avisée de l'avis qui sera soutenu.

Par ailleurs, des pré-CAP SPIP-EP peuvent être organisées.

Plus spécifiquement concernant le QPR, une préparation préalable relative à la rédaction de l'avis de l'AP est systématiquement organisée dans le cadre d'un entretien entre le DPIP affecté au CP de Condé-sur-Sarthe et la DSP en charge de ce quartier spécifique.

Une information claire doit pouvoir être communiquée à la population pénale sur les gages à faire valoir, les pièces à fournir et les orientations à suivre pour prétendre à un aménagement de peine ou une permission de sortir. Les réunions de la commission d'application et d'exécution des peines ainsi que de la conférence régionale sur les aménagements de peines et les alternatives à l'incarcération doivent permettre de définir les contours d'une politique lisible d'aménagement des peines, tant pour les personnes détenues que pour les partenaires, dont le SPIP.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Au niveau local et pour le SPIP, ces précisions sont portées à la connaissance des personnes détenues éligibles et/ou concernées sans que toutefois puisse toujours être assurée leur complétude ou leur exhaustivité car des progrès peuvent encore être faits par la direction de l'établissement et les autorités judiciaires compétentes (dont le juge de l'application des peines anti-terrorisme - JAPAT) pour définir conjointement leurs procédures. Toutefois une première réunion de travail sur ce point a été organisée en visioconférence avec le JAPAT le jeudi 05 janvier 2023.

Les différents services de l'établissement doivent apporter une attention particulière à la délivrance de leur avis pour les demandes de transferts afin de réduire les délais actuellement bien trop longs.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le service greffe a été sensibilisé afin de veiller au bon déroulé du dossier d'orientation et de transfert (DOT).